

*1. Du lundi
1753 au 13.*

MEMOIRE

POUR

JOSEPH - RAYMOND - BÉNIGNE , FRANÇOISE
et ALEXIS DE SAIGNARD DE CHOU-
MOUROUX , propriétaires , habitans de la ville
d'Yssingeaux , intimés ;

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

CONTRE

*JULIE-ANGÉLIQUE MONTEYRE MARD , et
JACQUES-LOUIS MATHON , son mari , pro-
priétaires , habitans du lieu du Bourg-Argental ,
appelans ;*

EN PRÉSENCE

*Du sieur GEORGES-FRANÇOIS-ALEXIS DE LA-
ROCHE-NEGLY DE CHAMBLAS , pro-
priétaire , habitant du lieu de Chamblas , com-
mune de Saint-Etienne-Larderol , intimé.*

PAR un acte sous seing privé , du 9 février 1746 , enre-
gistré le 10 octobre 1753 , Catherine Treveis et Marie-
Marthe Treveis sœurs , aïeule et tante de demoiselle Marie-

Marthe-Françoise de Saignard, demoiselle de Choumouroux, donnèrent ordre à Pierre-Louis de Saignard de Choumouroux de, pour et en leur nom, donner et constituer à demoiselle Marie-Marthe-Françoise de Saignard, sa fille, petite-fille et petite-nièce desdites dames Treveis, dans le contrat de mariage qu'elle devoit contracter avec François-Amable de Laroche-Negly, seigneur de Chamblas, savoir, de la part de Catherine Treveis, la somme de 1000 fr. pour être payée dans trois ans, à compter du jour dudit mariage; et de la part de Marie-Marthe, la somme de 3000 fr., pour être payée en trois payemens égaux, dont le premier devoit commencer un an après la date dudit mariage; et pour lesdites sommes de 1000 fr. et 3000 fr., lesdites Treveis, chacune en ce qui la concernoit, promirent audit de Choumouroux de lui rembourser ou faire rembourser icelles aux mêmes termes, attendu, lit-on dans l'acte, *qu'il s'obligera de les payer.*

Quatre jours après, et le 13 du même mois, Marie-Marthe-Françoise Saignard de Choumouroux contracta mariage avec François-Amable de Laroche-Negly, seigneur de Chamblas. On voit dans le contrat que le sieur de Choumouroux et la dame Bonnafoux, son épouse, donnèrent et constituèrent à la future épouse, leur fille, une somme de 18000 fr.; savoir, celle de 9000 fr. pour droits paternels; 2000 fr. du chef de la dame Bonnafoux; 1000 fr. que le sieur Choumouroux avoit ordre de constituer à la future, du chef de Catherine Treveis, son aieule maternelle; 3000 fr. du chef de dame Marthe Treveis, veuve Plantier, aussi de son ordre.

(3)

C'est le paiement de ces deux dernières sommes qui a donné lieu à la contestation sur laquelle la cour a à prononcer ; et il est inutile de rappeler ici d'où provenoient ou devoient provenir les autres 3000 fr. qui devoient parfaire la constitution totale de 18000 fr.

Le sieur de Choumouroux, tant de son chef que de celui des dames Treveis, promet en son nom propre et privé, et solidairement, de payer ladite constitution ; et à compte d'icelle il fut par lui payé au sieur de Chamblas, futur époux, au vu du notaire recevant, la somme de 4000 fr. Outre 2000 fr. qui avoient été constitués à la future épouse, dans le même contrat de mariage, par demoiselle Marie-Alexis Saignard de Chazeaux, il restoit encore à payer, pour parfaire la constitution de 18000 fr., une somme de 12000 fr. qui fut stipulée payable en quatre payemens égaux et annuels de 3000 fr. Suit ensuite cette clause essentielle pour déterminer l'origine des différentes sommes formant la constitution totale : *Moyennant laquelle susdite somme de 11000 fr. constituée à ladite demoiselle future épouse par ledit seigneur de Choumouroux et dame de Bonnafoux, ses père et mère, elle a renoncé à tous ses droits paternels et maternels, sauf droit de succession, substitution, et loyale échoite le cas arrivant.*

La même année, et le 30 août 1746, Catherine Treveis, veuve de Georges Bonnafoux, au nom de laquelle le sieur de Choumouroux avoit constitué à sa fille une somme de 1000 fr., fit son testament ; entr'autres dispositions, on y lit la confirmation du don qu'elle avoit fait à sa petite-fille. Cette confirmation est conçue en ces

(4)

termes : *Plus, je confirme la donation que j'ai faite à madame Marthe de Saignard de Choumouroux, fille aînée de M. de Choumouroux et de dame Catherine-Françoise Bonnafoux, ma fille, épouse de M. de Chamblas, de la somme de 1000 fr.*

Cette même Catherine Treveis, veuve Bonnafoux, avoit laissé de son mariage avec ledit Bonnafoux trois filles; Catherine, qui contracta mariage avec Jean-Gaspard Monteyremard, représentée par Julie-Angélique Monteyremard et le sieur Mathon, appelans; Françoise-Hyacinthe, qui contracta mariage avec Louis de Laval, dont les descendans ne figurent pas en cause d'appel; et Catherine-Françoise, qui épousa Pierre-Louis Saignard de Choumouroux. De ce mariage sont issus treize enfans, neuf décédés sans postérité, et il n'en est pas question dans la cause. Marthe, fille aînée, provenue dudit mariage, est aussi décédée le 4 juin 1756: c'est celle qui, dans son contrat de mariage avec le sieur de Chamblas, avoit été gratifiée par les sœurs Treveis d'une somme de 1000 fr. et de celle de 3000 fr.; elle est représentée en la cause par Georges-François-Alexis Laroche-Negly qui y figure comme intimé. Les autres trois enfans existans sont, Joseph-Raymond-Bénigne, Françoise et Alexis-Françoise Saignard-Choumouroux; ils figurent en cause d'appel, comme intimés, contre Louis Mathon et son épouse, sur la demande en garantie qu'ils ont exercée contr'eux.

Les trois filles de Catherine Treveis, veuve Bonnafoux, Catherine, Françoise - Hyacinthe et Catherine-Françoise Bonnafoux, furent instituées héritières par égale portion, par le testament de leur mère; et en exécution de

(5)

ce même testament le partage fut effectué en trois lots égaux , en 1753 , avec promesse de la part de chacune d'elles de contribuer pour un tiers au paiement des dettes et legs dont la succession étoit grevée.

Il n'y avoit encore aucune disposition de la part de Marthe Treveis , veuve Plantier , tante commune , le 4 juin 1756 , époque du décès de Marie-Marthe Saignard de Choumouroux , épouse du sieur Chamblas ; en sorte qu'outre les 3000 fr. que sa grand'tante lui avoit donnés dans son contrat de mariage , elle avoit à recueillir du chef de Catherine-Françoise Bonnafoux , sa mère , concurremment avec ses frères et sœurs , le tiers dans sa succession alors *ab intestat* : mais bientôt après , et le 31 août 1757 , ladite Marthe Treveis fit un testament par lequel elle nomma et institua pour son héritière universelle dame Catherine Bonnafoux , sa nièce , veuve de Gaspard Monteyremard , à la charge par elle de payer ses dettes et legs. Elle décéda dans ces dispositions , le 17 janvier 1759 , laissant conséquemment à son héritière instituée la charge d'acquitter les 3000 fr. promis par son ordre à Marie-Marthe Bonnafoux , dans son contrat de mariage du 13 février 1746.

Peu de jours après sa mort , et le 6 février de l'année 1759 , Catherine Bonnafoux , veuve Monteyremard , fit contrôler le testament susdaté ; et comparoissant au bureau du receveur du centième denier en qualité d'héritière de dame Marthe Treveis , veuve Plantier , suivant son testament du 31 août 1757 , elle fit sa déclaration sur la consistance des immeubles dépendans de ladite succession , qu'elle déclara consister seulement en un champ sis à Expaly , de valeur de 800 fr.

Cette qualité prise par la veuve Monteyremard , jointe à une foule d'autres circonstances également déterminantes , servira à apprécier les moyens employés par les appelans , pour se faire considérer seulement comme héritiers bénéficiaires de la veuve Plantier.

L'époque fixée par le contrat de mariage de 1746 , pour le paiement de la somme de 14000 fr. restée due pour le paiement de la dot de l'épouse du sieur Laroche-Negly-Chamblas , étoit déjà passée ; mais des circonstances particulières déterminèrent le sieur de Chamblas et son épouse à ne pas en exiger le paiement.

Tous les enfans de Choumouroux étoient célibataires ; et l'espoir de réunir un jour l'entière succession Choumouroux fit suspendre jusqu'en l'an 5 l'action des enfans Laroche-Negly.

Mais les mêmes considérations qui suspendoient l'exercice de l'action de la famille Chamblas , n'empêchèrent pas la dame Choumouroux et son mari de rappeler Catherine Bonnafoux , veuve Monteyremard , à l'exécution de ce à quoi s'étoit obligée Marthe Bonnafoux , sa tante , et qui l'avoit instituée son héritière. La veuve Plantier , comme on l'a déjà vu , avoit chargé le sieur de Choumouroux de constituer pour elle à sa fille , lors de son mariage avec le sieur Chamblas , une somme de 3000 fr. qu'elle devoit lui rembourser dans trois ans. Elle n'avoit pas compté cette somme de son vivant ; et quoique ledit Choumouroux n'eût pas payé cette somme à sa fille qui ne l'avoit pas encore demandée , il n'en rappela pas moins à la dame veuve Monteyremard l'obligation où elle étoit , comme héritière de sa tante , d'ac-

(7)

quitter les 3000 fr. qu'il avoit constitués à sa fille en vertu des ordres qu'il en avoit reçus : de là les lettres en réponses qui forment la cote 6 de la production principale des sieur et dames Choumouroux.

Dans une première, Catherine Bonnafoux, veuve Monteyremard, offre à madame de Choumouroux, sa sœur, d'en passer par l'arbitrage de celui qu'elle choisira pour leurs intérêts ; et ces intérêts n'avoient d'autre objet que le payement des 3000 fr.

Dans une seconde, qui suppose la demande en payement de cette somme motivée sur l'acte sous seing privé dont on a rapporté les dispositions, elle demande à sa sœur une copie des billets souscrits par la veuve Plantier, sa tante, et un état de tout ce qui pouvoit être dû à la maison Choumouroux par ladite Plantier. Cette lettre est du 13 mars 1760.

Dix ans après, manifestation des mêmes intentions de la part de Claude-Michel Monteyremard, fils et héritier de ladite Catherine Bonnafoux.

Par une troisième lettre, qui est présumée une réponse à une réitération de demande de la part de la maison Choumouroux, il offre à sa tante Choumouroux, par la médiation d'un parent et ami commun, le délaissement d'une vigne pour entier payement de ce qu'il peut devoir à la maison Choumouroux, du chef de la veuve Plantier, en parlant toutefois, pour faire accepter ses offres, d'un projet de répudiation ; répudiation qu'il n'étoit plus à temps de faire.

Par une quatrième lettre écrite à la dame Choumouroux, sa tante, le 17 septembre 1769, il prétend des

embarras de famille, afin d'obtenir d'elle encore quelque temps pour parler de leurs affaires.

Enfin, par une dernière lettre qui est datée de 1770, il cherche à intéresser la commisération de sa tante; il prétend qu'il ne retirera pas ou n'a pas retiré de la succession Plantier la somme de 3000 fr. qu'on lui demande; il dit que sa succession n'a été acceptée par sa mère que sous bénéfice d'inventaire; qu'il y auroit trop à perdre de prendre la qualité d'héritier pur et simple, qualité cependant que sa mère et lui avoient prise; et il l'invite à avoir pitié de lui et de sa misérable situation.

Telles étoient, dans ces temps plus reculés, les intentions des auteurs des appelans. La dette fut toujours par eux reconnue; et la production des lettres qu'ils écrivirent alors va bientôt contraster avec le plan de défense des mariés Monteyremard et Mathon, d'une manière qui ne fait honneur ni à leur bonne foi ni à leur délicatesse.

Le mariage de Joseph-Raymond-Bénigne Saignard de Choumouroux avec la dame de Colonne, dont elle a eu un enfant encore existant, ayant absolument fait évanouir l'espérance que les enfans Laroche-Negly avoient eu de recueillir l'entière succession Choumouroux, ces derniers manifestèrent aux frères et sœurs Choumouroux l'intention où ils étoient de les actionner en paiement de la somme de 3000 fr. d'une part, et de celle de 1000 francs d'autre part, que leur père s'étoit obligé de donner à leur mère pour et au nom de Catherine Treveis, veuve Bonnafox, et de Marthe sa sœur, veuve Plantier.

Les frères et sœurs Choumouroux, menacés de poursuites

suites judiciaires , voyant que les invitations verbales et par écrit qu'ils avoient faites aux Monteyremard n'avoient produit d'autre effet que de conserver leur action au besoin , se décidèrent enfin à employer d'autres voies pour forcer Julie-Angélique Monteyremard , et Louis Mathon son mari , à leur payer cette somme de 4000 fr. ; et par l'exploit des 6 et 18 prairial an 7 , ils firent saisir et arrêter entre les mains d'un nommé Bonneville , débiteur des appelans , tout ce qu'il pouvoit leur devoir : mais les appelans avoient eu la précaution de se faire souscrire par ledit Bonneville un billet payable au porteur ; ils en ont été payés ; et ces deux saisies-arrêts n'ont conséquemment produit aucun effet.

Les menaces des enfans Laroche-Negly ne tardèrent pas à s'effectuer ; et le 25 prairial an 7 , François-Alexis , faisant tant pour lui que pour ses frères et sœurs et belles-sœur , cita en conciliation le sieur Choumouroux et ses deux sœurs en payement de la somme de 18000 fr. , montant de la constitution de dot de sa mère.

Deux jours après , et le 27 prairial , le sieur de Choumouroux et ses deux sœurs citèrent aussi en conciliation les mariés Mathon et Monteyremard , et le sieur Louis de Laval-d'Arlempde , héritier pour un tiers par représentation de Françoise-Hyacinthe Bonnafoux , sa grand-mère , de Catherine Treveis , femme Bonnafoux , bisaïeule des parties , à l'effet de les indemniser ou rembourser chacun en droit soi de la somme de 4000 fr. qui étoit à leur charge , aux offres de payer le surplus de la dot demandée par les enfans Laroche-Negly.

Les parties comparurent au bureau de paix le 27

(10)

messidor an 7 ; et ce ne fut pas sans étonnement que les frères et sœurs Choumouroux virent comparoître un nommé Blaise Bort, fondé de pouvoir des mariés Mathon et Monteyremard , à qui ils eurent l'impudeur de faire déclarer pour eux que l'action des frères et sœurs Choumouroux étoit non-recevable , parce qu'elle étoit prescrite et mal fondée , parce que leur créance n'étoit pas établie , et parce qu'ils n'en avoient jamais entendu parler : quant au sieur de Laval, il ne comparut pas.

Le procès verbal de non-conciliation fut suivi d'une assignation au tribunal civil de la Haute-Loire, à la requête du sieur Choumouroux et de ses sœurs , donnée tant aux mariés Mathon qu'au sieur de Laval, le 11 thermidor suivant.

Un premier jugement joignit la demande en garantie à la demande principale qui avoit été formée par les enfans Laroche-Negly , et accorda à ces derniers une provision de 3000 fr. contre les frères et sœurs Choumouroux : cette provision a été payée.

La demande principale des enfans Laroche-Negly , outre la demande en payement de 18000 fr. pour la constitution de dot faite à leur mère , avoit encore pour objet le partage de la succession Choumouroux , pour leur en être délaissée , du chef de leur mère, la portion qu'elle y amendoit du chef de ses frères et sœurs décédés, oncles et tantes des demandeurs. Sur cette demande, des arbitres avoient été nommés en l'an 5 entre toutes les parties intéressées ; mais les arbitres n'avoient pas encore prononcé.

Les parties en étant venues à l'audience , au tribunal

(11)

de la Haute-Loire , sur la demande en partage , sur la demande en payement de la dot , et sur la demande en garantie , il y intervint , le 6 germinal au 8 , un jugement qui , sur la demande en partage , ordonna que les arbitres respectivement nommés procéderaient , dans le délai d'une décade , au partage des successions dont il étoit question ; et avant faire droit sur la demande en payement de la somme de 4000 fr. constituée à la dame Laroche-Negly , du chef de Catherine et Marthe Treveis , ordonna , sur la demande des mariés Mathon et Monteyremard , qui avoient eu la mauvaise foi de désavouer la signature desdites Treveis apposée au sous seing privé du 9 janvier 1746 , que par des experts-écrivains dont les parties conviendroient dans le délai d'une décade , il seroit procédé à l'aveu et reconnaissance , par comparaison d'écriture , de leurs signatures.

Les parties n'ayant pas exécuté la première disposition de ce jugement , et les arbitres n'ayant pas prononcé , le même tribunal , par un second jugement du 24 prairial au 8 , ordonna le partage des successions des frères et sœurs Choumouroux , décédés , pour en être attribuée aux enfans Laroche-Negly la portion qu'ils y amendoient ; il condamna de plus les frères et sœurs Choumouroux à payer aux Laroche - Negly la somme de 14000 fr. restée due sur la constitution faite à leur mère , sauf à eux à exercer leur garantie contre les débiteurs principaux de partie de cette même dette. Le jugement a été exécuté , le partage a été fait ; sur les 14000 fr. pour final payement de la dot , 10000 fr. ont été payés par les

frères et sœurs Choumouroux , en sorte que toute la contestation , par suite de l'exécution de ce jugement , se borne à savoir qui doit payer les 4000 fr. du chef des sœurs Treveis : aussi n'est-ce que pour la seconde disposition de ce jugement que les parties ont contesté dans la suite.

En exécution de cette dernière disposition du jugement , des experts furent en effet nommés par-devant le tribunal civil d'Yssingaux , qui , après la nouvelle organisation judiciaire , remplaça le tribunal civil du département. Champanhac et Pouzol , experts nommés , convinrent unanimement dans leur rapport du 30 pluvisse an 9 , que les signatures apposées à l'acte sous seing privé étoient vraiment celles des sœurs Catherine et Marthe Treveis.

Le 8 thermidor an 9 , les appelans firent signifier un mémoire dans lequel , sans contester les qualités des parties , et sans exciper d'aucun moyen de nullité contre la procédure , ils se bornèrent à soutenir que l'action des frères et sœurs Choumouroux étoit prescrite ; dans tous les cas , qu'ils ne pouvoient être condamnés qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires ; et ils insistèrent ensuite sur la nullité de la saisie faite à leur préjudice , saisie qui , comme on l'a observé , n'empêcha pas la partie saisie de payer : ce qui rend ce dernier chef de conclusion sans objet.

En cet état , et après plusieurs autres actes respectivement signifiés , les parties en vinrent à l'audience du 14 fructidor an 9 , jour auquel il intervint au même tribunal un jugement qui a appointé les parties en droit , écrire et produire.

Ce fut donc sur productions respectives de la part des appellans , des sieurs Choumouroux et des enfans Laroche-Negly , qu'il fut rendu sur rapport au tribunal d'Yssingaux , le 15 floréal an 10 , contradictoirement entre toutes les parties qui sont en cause sur appel , et par défaut contre le sieur de Laval qui a acquiescé aux condamnations prononcées contre lui , le jugement sur le mérite duquel la cour a à prononcer. Ce jugement est également sage dans ses motifs et dans son dispositif. Les motifs ont déjà été transcrits tout au long dans le mémoire imprimé des appellans ; on se bornera à en rappeler le dispositif ; il est ainsi conçu :

« Le tribunal, disant droit aux conclusions principales
 « prises par les frères, sœurs et belle-sœur Laroche-
 « Negly, sans avoir égard à celles des frères et sœurs
 « Choumouroux, non plus qu'à celles des mariés Mathon
 « et Monteyremard; vidant l'interlocutoire porté par
 « le jugement du 6 germinal an 8, homologue la re-
 « lation rendue par les experts Champanhac-Villeneuve
 « et Pouzol, les 7 et 8 pluviôse an 9; en conséquence,
 « déclare la procuration privée, passée le 9 février 1746
 « par Catherine et Marie-Marthe Treveis sœurs, en fa-
 « veur de Pierre-Louis Saignard-Choumouroux, avouée
 « et reconnue de conformité à l'édit de 1684; et, sans
 « avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les
 « mariés Mathon et Monteyremard, desquelles elles de-
 « meurent démisés, a condamné et condamne les frères et
 « sœurs Choumouroux à faire paiement aux frères, sœurs
 « et belle-sœur Laroche-Negly, de la somme de 3666 liv.
 « 13 sous 4 deniers, pour reste de la dot constituée à

« Marthe Saignard-Choumouroux leur mère, lors de
« son contrat de mariage avec Amable Laroche-Negly,
« du 13 février 1746, et ce avec les intérêts encourus,
« savoir, de la somme de 666 livres 13 sous 4 deniers,
« depuis le 14 février 1749; de la somme de 1000 francs,
« depuis le 14 février 1747; d'autre somme de 1000 fr.,
« depuis le 14 février 1748; et enfin, de la somme
« de 1000 francs, depuis le 14 février 1749; sous toutes
« les déductions et distractions de droit; condamne les
« frères et sœurs Choumouroux aux entiers dépens enyers
« les Laroche-Negly. Comme aussi disant droit aux con-
« clusions prises par les frères et sœurs Choumouroux,
« demeurant les instances jointes, sans avoir égard à la
« demande en main-levée provisoire et définitive des *ban-*
« *nimens* mis au préjudice des mariés Mathon et Mon-
« teyremard, entre les mains du sieur Bonneville, a con-
« damné et condamne le sieur d'Arlempde, et les mariés
« Mathon et Monteyremard, en leur qualité de cohéri-
« tiers de Catherine Treveis leur bisaïeule, à relever et
« garantir conjointement les Choumouroux, pour la
« somme de 666 livres 13 sous 4 deniers, dont la con-
« damnation se trouve prononcée contr'eux, en faveur des
« Laroche-Negly, et ce avec les intérêts depuis le 14 fé-
« vrier 1749, sous toutes déductions et distractions de
« droit; et, sans avoir égard aux conclusions subsidiai-
« res et principales prises par les mariés Mathon et Mon-
« teyremard, dont les a démis, les a condamnés et con-
« damne, en leur qualité de successeurs à Catherine Bon-
« nafoux, héritière de Marie-Marthe Treveis, à relever
« et garantir les Choumouroux de la condamnation con-

« tr'eux prononcée de la somme de 3000 francs, et ce
 « avec les intérêts depuis les époques fixées et adjudgées
 « aux Laroche-Negly, et sous les mêmes déductions et
 « distractions; a condamné conjointement les mariés Ma-
 « thon et Monteyremard, et d'Arlempde, à un tiers des
 « dépens, tant de la demande principale que de celle en
 « garantie, non compris les frais de la vérification des
 « signatures des sœurs Treveis, ensemble le rapport des
 « experts, lesquels dépens demeurent à la charge des
 « mariés Mathon, ensemble les autres deux tiers des dé-
 « pens, ainsi que les deux tiers du coût du jugement,
 « l'autre tiers devant être supporté conjointement par les
 « Mathon et d'Arlempde. »

C'est de ce jugement dont la dame Mathon et son mari ont interjeté appel. En première instance on ne s'étoit occupé que du fond de l'affaire, et les appelans ne s'étoient pas imaginés pouvoir arguer de nullité toute la procédure tenue par les frères et sœurs Choumouroux à Yssingeaux. Mais, plus pénétrants en cause d'appel, ils ont produit contre toute la procédure une foule de nullités, qui, si elles eussent réellement existé, auroient été couvertes par la défense au fond devant les premiers juges. Les exploits introductifs de l'instance, et tous les actes de la procédure, ont été par eux argués de nullité, parce qu'ils ne contiennent pas les prénoms et les qualités des parties, parce qu'ils ne sont pas libellés, et parce que le sieur Choumouroux et le sieur Chamblas ont formé leur demande, et poursuivi l'instance comme procureurs fondés de leurs frères et sœurs.

(16)

Les frères et sœurs Choumouroux ont suffisamment répondu à ces moyens de nullité dans leur écriture ; et les appelans, dans leur mémoire imprimé, semblent eux-mêmes faire justice de semblables moyens, en ne les rappelant que par forme d'énonciation et sans y insister.

Venons donc avec eux à la discussion du fond ; et, pour les suivre dans leur plan de défense, examinons successivement les trois propositions qu'ils ont fait dériver de l'exposé des faits et de la procédure.

PREMIÈRE PROPOSITION DISCUTÉE PAR LES APPELANS.

La donation portée au contrat de mariage de 1746 est-elle obligatoire pour Marie-Marthe Treveis ou les appelans qui la représentent ? A-t-on pu former une action contr'eux pour cet objet ?

Cette première proposition ne contient pas à beaucoup près la question à juger ; elle n'a jamais été proposée ni discutée dans le cours de l'instance, soit en cause principale, soit dans les écritures faites en appel, jusqu'à la signification du mémoire qui la contient. Elle suppose-
roit que, d'après le contrat de mariage du 13 février 1746, les enfans Laroche - Negly auroient formé une action directe contre les appelans ; et son examen ne tendroit qu'à discuter la question de savoir si, en vertu de la clause insérée au contrat de mariage de Marthe Choumouroux avec le sieur de Laroche - Negly, ceux-ci ou leurs héritiers auroient à exercer une action directe contre les mariés Mathon et Monteyremard. C'est en effet sous

(17)

ce point de vue qu'elle est discutée dans le mémoire signifié ; et cette discussion , sur laquelle on s'est complaisamment appesanti , sort absolument de la question à juger. Il n'y a pas , dans l'espèce , d'action directe de la part des Laroche-Negly contre les appelans : ce n'est pas aux appelans que les Laroche-Negly ont demandé les 4000 fr. ; il n'y avoit rien de douteux entr'eux et le sieur de Choumouroux , père de la dame Laroche-Negly. Le sieur Choumouroux lui constitue une dot , tant de son chef que par l'ordre des dames Treveis, veuves Plantier et Bonnafoux ; il promet , tant de son chef que de celui des dames Treveis, en vertu de la procuration desquelles il agit , de payer le montant de la constitution qu'il fait à sa fille : rien d'incertain dans cette clause ; l'exécution de cette obligation ne dépend pas de causes étrangères : peu importe que la procuration soit ou non annexée au contrat de mariage , pour donner aux futurs l'assurance que cette constitution totale leur sera payée. Cette clause , dans tous les cas , doit produire tout son effet respectivement à eux ; elle ne peut pas devenir inutile par le refus que feroient les dames Treveis de ratifier les ordres ou procuration par elles donnés. Que l'ordre fût révoqué ou non , que l'action résultante de cet ordre fût ratifiée ou non ; dans ces deux cas point d'incertitude de la part des contractans , leurs droits n'en sont pas moins assurés : l'obligation personnellement contractée , et solidairement en l'une et l'autre qualité , en son nom personnel , et comme ayant ordre de la part de ses tantes , par le sieur Choumouroux , leur assuroit toujours l'exécution des conventions matrimo-

niales. Et en effet, les enfans Laroche-Negly, sans s'occuper des dames Treveis, n'ont vu que le sieur Choumouroux comme seul obligé respectivement à eux; ils n'ont dirigé leur action que contre ses héritiers, et ils ont obtenu contr'eux tout ce qu'ils auroient pu obtenir contre lui-même, le payement de l'entière constitution, sauf à eux à faire discuter la question de garantie avec les appelans.

C'est cette seule question de garantie qui a été, devant les premiers juges, et qui est encore aujourd'hui l'objet de la contestation qui divise les parties; et sans s'occuper de l'arrêt rapporté par M. Lépine de Grainville, arrêt qu'il est inutile de vérifier, puisque, dans aucun cas, il ne sauroit s'appliquer à l'espèce sur laquelle la cour a à prononcer, au lieu de la question proposée, nous en poserons une autre qui dérive plus naturellement de l'exposé de toute la procédure.

PREMIÈRE QUESTION A JUGER.

Le sous seing privé souscrit par les deux sœurs Treveis, le 9 février 1746, étoit-il obligatoire pour elles ?

Par ce sous seing privé, les deux sœurs Catherine et Marie-Marthe Treveis chargent le sieur Choumouroux de constituer à sa fille, dans son contrat de mariage arrêté avec le sieur de Laroche-Negly, l'une une somme de 1000 fr., et l'autre une somme de 3000 fr.; les 3000 fr. payables en trois termes annuels et égaux,

(19)

dont le premier devoit échoir un an après le mariage : elles s'obligent à lui rembourser ou faire rembourser lesdites sommes aux mêmes termes, *attendu qu'il s'obligera de les payer.*

Cette procuration est aujourd'hui reconnue et vérifiée, elle doit donc obliger les dames Treveis ou leurs héritiers, si réellement le sieur de Choumouroux a constitué à sa fille cette somme ; or , il est incontestable qu'en effet, lors du contrat de mariage de sa fille, il lui a constitué pour ses deux tantes cette somme. Il n'a pas, il est vrai, relaté dans l'acte la procuration sous seing privé en vertu de laquelle il agissoit, parce qu'alors elle n'étoit pas soumise à la formalité de l'enregistrement ; mais il a textuellement déclaré que c'étoit par l'ordre des dames Treveis qu'il constituoit à sa fille cette somme de 4000 fr. faisant partie d'une constitution plus considérable. Au surplus, nanti de la procuration qui lui assuroit le remboursement de ce qu'il auroit avancé, il en a fait son affaire personnelle relativement aux deux contractans, à qui il devoit être indifférent alors qu'il y eût procuration, quant à ce, de la part des sœurs Treveis.

Le sieur Choumouroux ayant rempli les intentions de ses tantes, et s'étant engagé personnellement à payer pour elles la somme de 4000 fr., maintenant que ses enfans sont condamnés à payer cette somme comme ses héritiers, leur garantie contre les héritiers des dames Treveis est incontestable ; la promesse de rembourser subsiste dans sa force, et elle est obligatoire pour eux.

Le seul moyen apparent de pouvoir la contester seroit de dire que cette somme de 4000 fr., comme le surplus

(20)

de la constitution , a été faite par le père de son chef : mais la lettre de l'acte écarte cette supposition ; il y dit que c'est par l'ordre des dames Treveis. Il y a plus , c'étoit une chose reconnue par toutes les parties présentes au contrat de mariage , et notamment par les contractans ; car on lit dans le même acte que la future épouse , moyennant la susdite somme de 11000 fr. à elle constituée par ses père et mère , renonce à tout droit paternel et maternel ; elle reconnoit donc qu'il n'y avoit de constitution du chef de ses père et mère que pour une somme de 11000 fr. ; le surplus , pour parfaire celle de 18000 fr. , n'étoit donc pas , d'après la science certaine de la future , constitué par le père et la mère de leur chef ; les 4000 fr. n'étoient donc pas donnés et constitués par le père de son chef , parce qu'alors la constitution par lui faite , au lieu d'être de 11000 fr. , auroit été de 18000 fr. , ou tout au moins de 15000 fr.

Le système des adversaires , qui tend à soutenir que la procuration est postérieure au contrat de mariage , est d'abord imaginé sans aucun intérêt ; car enfin , dans cette hypothèse , l'autorisation , la procuration , ou , si l'on veut , la ratification de ce qui auroit été fait par le sieur Choumouroux , quoique d'une date postérieure au contrat de mariage , n'en seroit pas moins obligatoire pour les deux sœurs Treveis. Mais il y a plus , ce système ne peut se soutenir ; la procuration n'a pas été relatée , parce qu'elle n'étoit pas encore contrôlée : toutes les présomptions tendent à détruire ce système ridicule. Quand on n'a pas un ordre , et un ordre par écrit , pour constituer une somme aussi considérable , on n'énonce pas

dans un acte si solennel, et en présence de deux familles réunies, que c'est par ordre de tierces personnes que l'on constitue telle ou telle autre somme en dot. Il y a plus, les intimés ne sont pas réduits à invoquer de simples présomptions; ils trouvent dans deux actes la preuve par écrit de l'antériorité de la procuration au contrat de mariage. Catherine Treveis, veuve Bonnafoux, dans son testament du 30 août 1746, confirme la donation par elle faite à la dame Laroche-Negly d'une somme de 1000 fr.; il n'y a pas d'autre donation que la constitution énoncée au contrat de mariage. Au contrat de mariage, ce n'est pas Catherine Treveis qui donne et constitue, c'est le sieur Choumouroux qui donne et constitue pour elle; il faut donc une manifestation de sa volonté avant le contrat de mariage: cette manifestation se trouve dans la procuration. L'acte sous seing privé est donc antérieur au contrat de mariage: et il en est de la procuration de Marthe Treveis, veuve Plantier, comme de celle de Catherine sa sœur; le même acte sous seing privé contient les deux procurations.

En second lieu, on trouve encore la preuve de cette antériorité dans le contexte même de la procuration. Les deux sœurs s'obligent à rembourser à leur neveu les deux sommes, celle de 1000 fr. et celle de 3000 fr., *attendu qu'il s'obligera de les payer*. Le sieur Choumouroux, lors de la procuration, ne s'étoit donc pas encore obligé; il ne s'est obligé que par le contrat de mariage; donc le contrat de mariage est postérieur à la procuration. Cette conséquence, n'en déplaît aux appelans, est un peu plus juste que celle qu'ils ont tirée

de la même clause dans leur mémoire imprimé, page 20. *La preuve*, disent-ils, *que cette prétendue procuration est postérieure au contrat de mariage, résulte des termes dans lesquels elle est conçue; il fait obliger les constituantes à lui rembourser les sommes, attendu qu'il s'obligera de les payer.* Les appelans et les intimés partent du même principe; ils en tirent une conséquence opposée : la cour pèsera dans sa sagesse quelle est celle qui est la plus juste.

Mais pourquoi les appelans s'épuisent-ils en de vains efforts pour contester une garantie qu'ils ont eux-mêmes formellement reconnue ? Tel est en général l'empire de la vérité sur ceux qui, mentant à leur conscience, cherchent à s'aveugler sur son existence; elle perce souvent au milieu même des désaveux de ses détracteurs; et c'est ce dont les appelans nous ont fourni la preuve dans leur écriture et leur mémoire en cause d'appel. Tout en contestant d'abord l'existence, et ensuite la validité de l'obligation contractée par la procuration sous seing privé du 9 février 1746, ils ne peuvent soutenir jusqu'à la fin un désaveu et une résistance aussi déloyale; ils reconnoissent l'un et l'autre, et il leur échappe des aveux qui seuls suffiroient pour détruire le plan de défense qu'ils ont adopté. Au dernier rôle de leurs griefs signifiés le 18 thermidor an 11, ils reconnoissent que la demande principale des enfans Taroche-Negly a pour objet la condamnation d'une somme de 18000 fr. à la charge des héritiers Choumouroux, et que la demande en garantie de ces derniers a pour objet le remboursement de 4000 fr., dont 3333 fr. sont à leur charge.

N'est-ce pas convenir de la manière la plus formelle que la procuration sous seing privé est vraiment obligatoire pour eux ? N'est-ce pas détruire tout ce qu'ils avoient déjà dit et écrit pour contester la garantie ? N'est-ce pas reconnoître qu'ils sont vraiment débiteurs de cette somme envers les héritiers Choumouroux ?

Dans leur mémoire signifié en forme de salvation, on voit encore le même aveu, sinon d'une manière bien expresse, au moins d'une manière implicite. Dans les questions par eux posées, et dans la suite de la discussion de ces mêmes questions, ils s'occupent uniquement de l'obligation que pouvoit avoir contractée Marie-Marthe Treveis ; ils ne parlent plus de celle contractée par sa sœur Catherine ; ils passent en conséquence condamnation en ce qui concerne cette dernière : aucune réclamation, quant à ce ; tous leurs griefs portent uniquement sur les 3000 fr. promis par la veuve Plantier. Mais en ne parlant plus de l'obligation contractée par Catherine pour une somme de 1000 fr., n'est-ce pas reconnoître la légitimité de celle de 3000 fr. souscrite par Marie-Marthe sa sœur ? L'une et l'autre ont la même cause, la même origine, la même date ; elles sont l'une et l'autre souscrite dans le même acte : cet acte n'est pas susceptible d'être scindé, il faut qu'il vaille pour l'une et pour l'autre, ou qu'il ne vaille pour aucune. Si l'obligation de 1000 fr. est obligatoire pour Catherine, il faut que celle de 3000 fr. soit aussi obligatoire pour Marie-Marthe : reconnoître qu'on est débiteur de la première, c'est reconnoître que l'on doit payer la seconde ; ne pas opposer la prescription contre la première créance,

(24)

c'est s'interdire la proposition du moyen de prescription contre la seconde. Or, en ne demandant pas dans leur mémoire la réformation du jugement dont est appel ; quant à cette première créance, les appelans l'ont formellement approuvé en cette partie ; cette approbation entraîne, par une suite nécessaire, l'approbation de la seconde. Outre les moyens déjà proposés, il résulte donc des écrits et mémoires signifiés en cause d'appel par les mariés Mathon et Monteyremard, il résulte même du contexte du jugement dont est appel qui, dans un de ses motifs, *L'avant dernier*, nous apprend qu'ils n'ont élevé aucune contestation sur la demande en paiement de la somme de 1000 fr. du chef de Catherine Treveis ; il résulte donc, disons-nous, une fin de non-recevoir contre tous les moyens qui tendroient à atténuer l'obligation contractée par Marie-Marthe Treveis de rembourser au sieur Choumouroux la somme de 3000 fr. qu'il devoit payer pour elle.

Les appelans poursuivans, sur leur première proposition, prétendent inférer la nullité de la procuration de ce qu'elle n'a pas été rédigée par-devant notaire. Ils ne vont pas jusqu'à soutenir qu'une procuration doit, pour être valable, être faite par-devant notaire ; mais appliquant aux procurations les dispositions de l'ordonnance de 1731 qui n'a trait qu'aux donations, ils veulent faire dépendre la validité de la procuration des mêmes principes qui règlent et qui fixent le sort des donations. Mais, pour toute réponse à cette objection, il suffira de dire que l'acte de 1746 ne fut jamais une donation, et qu'il ne doit pas être jugé d'après les formes et les principes

(25)

cipes qui ne s'appliquent qu'aux donations entre-vifs.

Présenter aussi , comme le font les appelans , cet acte comme une contre-lettre au contrat de mariage , c'est abuser des expressions , et vouloir absolument faire prendre le change sur la définition des choses : par contre-lettre , en fait de contrats de mariage , on entend , d'après la définition de tous les auteurs , une convention qui attaque les termes ou la substance d'un contrat de mariage , qui en détruit les clauses , qui les altère , les diminue ou y déroge. Mais à ces caractères , pourratt-on jamais reconnoître l'acte sous seing privé de 1746 ? Les clauses du contrat de mariage du 13 février 1746 ne sont-elles pas , quant à leur exécution , absolument indépendantes de ce même sous seing privé ? Relativement aux futurs constitués , et au père constituant , sont-elles donc susceptibles de la moindre altération , de la moindre modification ? Ne restera-t-il pas toujours , indépendamment de la procuration , une constitution en totalité , et telle qu'elle a été promise ? La famille Laroche-Negly n'a-t-elle pas toujours la certitude du paiement de cette constitution , d'après l'obligation qu'en a contractée le sieur Choumouroux , sauf à lui ou à ses héritiers à exercer leur recours contre les dames Treveis ou leurs héritiers. Cette idée de contre-lettres apposées à un contrat de mariage sort donc absolument de l'espèce à juger , et l'application n'en est ni juste ni raisonnable.

Passant de cette première proposition à une seconde , les appelans soumettent à l'examen de la cour la question de savoir si l'action des héritiers Choumouroux n'est pas prescrite : de là la seconde question.

D

SECONDE PROPOSITION.

L'action dirigée contre les appelans est-elle ou non prescrite ?

Pour établir que cette action est prescrite, les appelans, il faut en convenir, auroient bien dû être au moins un peu plus exacts dans la relation des dates d'où ils sont partis pour faire commencer la prescription de l'action ; on n'auroit pas alors à leur reprocher presque autant d'erreurs que de mots dans plusieurs pages du second paragraphe de leur mémoire. Ils supposent d'abord que la dame Laroche-Negly a survécu plus de quinze ans à Marie-Marthe Treveis sa grand'tante ; son acte de décès est produit au procès, cote 4 de la production Choumouroux ; elle est décédée le 4 juin 1756. Marie-Marthe Treveis, sa grand'tante, est décédée le 17 janvier 1759 ; au lieu d'avoir survécu à la veuve Plantier elle l'a donc précédée. Ils mettent aussi en fait que l'on n'a pas osé faire paroître la procuration du vivant de l'aïeule ou de la tante ; mais la procuration a été contrôlée en décembre 1753, cinq ans avant le décès de Marie-Marthe Treveis arrivé en janvier 1759. Partant de ces points de faits dont la fausseté est démontrée, les appelans en tirent des conséquences qui doivent nécessairement crouler avec les principes dont ils les font dériver.

Mais leur but est d'établir une prétendue prescription qui n'exista jamais que dans leur imagination ; le but des héritiers Choumouroux est de prouver qu'il n'en existe

pas. Rétablissons les dates, et démontrons que l'action n'est pas prescrite : nous intervertirons l'ordre adopté par les appelans, et nous établirons d'abord que l'action principale n'est pas prescrite, et ensuite qu'il en est de même de l'action en garantie.

Marie-Marthe Choumouroux a contracté mariage avec le sieur de Laroche-Negly, le 13 février 1746; l'échéance des termes de payemens pour la somme de 3000 francs contestée, puisqu'il ne s'agit que de cette somme, d'après le mémoire des appelans, et d'après le consentement par eux donné devant les premiers juges, relativement au paiement de leur quote part de la somme de 1000 fr. du chef de Catherine Treveis, est fixée, par le contrat de mariage, au 13 février 1749 : c'est de cette dernière époque seulement, ainsi que les appelans en sont convenus dans leur mémoire, que doit commencer à courir la prescription.

Si la prescription eût pu courir contre la dame Chamblas constant son mariage, il se seroit écoulé, jusqu'à son décès, sept ans trois mois vingt-un jours utiles à la prescription, et non pas plus de dix ans, comme le soutiennent les appelans aux pages 22, 23, 25 et 26 de leur mémoire : ce qui écarte absolument la discussion à laquelle ils se sont livrés, et qui devient dès-lors inutile et oiseuse.

Le père Chamblas est aussi décédé le 4 décembre 1783 : en supposant, ce qui n'est pas, que la prescription eût pu courir contre ses enfans pendant sa survie, il y auroit eu encore de prétendue prescription jusqu'à ladite époque un laps de temps de vingt-six ans trois mois ; du 4 décembre 1783 jusqu'à la demande du 25 prairial an 7, cor-

(28)

respondant au 14 juin 1798, il se seroit écoulé un laps de temps de quatorze ans neuf mois dix jours de vraiment utiles à la prescription; en sorte qu'en calculant tout le temps intermédiaire depuis le 13 février 1749 jusqu'au 25 prairial an 7, sauf ensuite la distraction du temps pendant lequel la prescription a été interrompue, il se seroit écoulé un laps de temps de quarante-huit ans quatre mois. Mais du nombre de ces années il faut distraire d'abord les vingt-six ans trois mois qui se sont écoulés depuis le 4 juin 1756, époque du décès de Marie-Marthe Choumouroux, épouse du sieur Chamblas, jusqu'au 4 décembre 1783, époque du décès de ce dernier, ce qui laisseroit seulement vingt-deux ans et un mois d'utiles à la prescription. Si l'on doit en effet distraire ces vingt-six ans trois mois, dès que, par cette distraction, il ne reste plus que vingt-deux ans un mois, il est inutile de s'occuper de la question qui tendroit à savoir si la prescription a pu courir contre la mère constant le mariage, puisqu'en supposant même l'affirmative de cette proposition, il n'y auroit jamais que vingt-deux ans et un mois d'utiles à la prescription, et non plus de trente ans, comme le supposent les adversaires.

Mais la prescription a-t-elle été suspendue pendant les vingt-six ans trois mois qui se sont écoulés depuis le décès de Marie-Marthe Choumouroux jusqu'au décès du sieur Chamblas, son mari? Voilà la question de la solution de laquelle dépend, en grande partie, le sort de la demande principale dans le système des adversaires, parce que, d'après eux, le moyen de prescription n'auroit été couvert ni par les lettres ni par les autres

moyens que les intimés ne font valoir que surabondamment pour écarter un moyen aussi odieux.

Soutenir, comme le font les appelans, que la prescription court contre le fils de famille constant l'usufruit de son père, c'est heurter de front tous les principes reçus en cette matière, c'est vouloir méconnoître l'opinion de tous les auteurs, la jurisprudence des arrêts, et même celle de la cour d'appel qui, par divers arrêts, a consacré le principe contraire. Ce système erroné vient se briser contre une foule d'autorités également respectables : l'auteur des *Maximes journalières* du ci-devant parlement de Provence, Louet et Brodeau, Pothier, Dunot, des arrêts rendus au parlement de Toulouse en 1695 et en 1702, Catelan, *que les adversaires osent invoquer*, tome 2, liv. 7, chap. 15, pag. 484, Fromental, Serres en ses *Instituts*, liv. 2, tit. 8, pag. 193, ne permettent plus aujourd'hui de controverser une semblable question. L'opinion de ces divers auteurs, les lois romaines sur lesquelles ils l'ont basée, et les arrêts qu'ils invoquent, sont littéralement transcrits dans le mémoire signifié par les frères Choumouroux, en première instance, le 17 messidor an 9, cote 23 de la procédure principale; et l'on se bornera à y renvoyer les appelans, pour éviter des répétitions inutiles, et d'autant plus inutiles que la jurisprudence de la cour d'appel est, quant à ce, irrévocablement fixée.

La demande principale des enfans Laroche-Negly n'étoit donc pas prescrite à l'époque de la demande par eux formée.

Mais la demande des frères et sœurs Choumouroux n'étoit-elle pas elle-même prescrite au moment où ils l'ont

exercée contre les mariés Mathon et Monteyremard? Ces derniers soutiennent l'affirmative de cette proposition. Il n'y a eu, disent-ils, aucune minorité dans la famille Choumouroux qui ait pu suspendre ou arrêter le cours de cette prescription; elle a commencé le 13 février 1749, elle a donc été accomplie le 13 février 1779. Mais, présumant bien que tous les moyens employés pour écarter la prescription de l'action principale concourent également à conserver en son entier l'action en garantie, ils veulent que l'action Choumouroux contr'eux soit une action principale, distincte et indépendante de celle des frères et sœurs Laroche-Negly : mais comment l'établir? Le père Choumouroux, disent-ils, a promis en son nom personnel de faire le paiement de la totalité des sommes constituées, et de là ils en concluent qu'il n'a pas agi en qualité de mandataire, et que sa fille et ses enfans n'ont aucune action contre l'aïeule ou la tante. Il n'a pas agi en qualité de mandataire! le fait est faux; il a expressément déclaré qu'il ne constituoit la somme de 4000 fr. que par l'ordre de ses tantes. Il s'est obligé personnellement! le fait est vrai; mais il s'est aussi obligé solidairement comme constituant de son chef, et comme ayant ordre de constituer du chef de ses tantes. Les futurs ou leurs enfans ne devoient s'adresser qu'à lui pour être payés de cette somme de 4000 fr.! cela peut être; mais l'action qu'ils dirigeroient dans la suite contre lui, par une conséquence forcée, devoit seulement être le principe et la cause de l'action que le sieur Choumouroux auroit, dans ce cas, à exercer lui-même contre la succession de ses tantes, en vertu de l'ordre qu'il en avoit

reçu : jusque-là, n'ayant rien payé pour elles, il n'avoit rien à leur demander, et l'obligation contractée par elles dans le sous seing privé du 9 février 1746, se rattachoit à l'exécution du contrat de mariage; elle ne devoit leur être rappelée que lorsqu'il auroit payé ou lorsqu'il auroit été actionné pour payer : de là le caractère distinctif de sa demande, qui ne peut être absolument considérée comme une demande principale, mais bien comme une action en garantie, nécessairement liée avec l'action principale dont elle n'est qu'une suite et une conséquence. En un mot, le sieur Choumouroux ou ses héritiers n'ont eu intérêt d'agir contre la succession des dames Treveis que lorsque les enfans Laroche - Negly ont exercé leur demande directe contr'eux : cette demande a été exercée contr'eux en l'an 7; en l'an 7 ils ont formé leur demande en recours; les mariés Mathon et Monteyremard n'ont donc pas même à leur opposer un instant de prescription.

Ce n'est donc pas pour user de leur dernière ressource, que les frères et sœurs Choumouroux ont employé dans leur production les lettres dont nous avons déjà parlé; ce n'est que par surabondance de moyens, et pour démontrer à la cour que tout l'odieux de cette fin de non-recevoir doit uniquement retomber sur le sieur Mathon et son épouse, et non sur leurs auteurs, qui n'eurent jamais l'indélicatesse et la mauvaise foi de désavouer une dette aussi légitime. Dire que ces lettres ne contiennent pas une explication précise de l'objet particulier, c'est tout au moins prouver que l'on n'a pas voulu se donner la peine de les lire. La seconde lettre parle des billets souscrits par la veuve Plantier; la troisième parle du

délaissement d'une vigne, en paiement de ce que l'on doit à la maison Choumouroux, du chef de la veuve Plantier; et la dernière, qui est de 1770, parle textuellement d'une somme de 3000 francs demandée. La production de ces lettres, et surtout de la dernière, suffiroit bien sans doute pour faire absolument évanouir et disparaître le moyen de prescription indécemment imaginé par les adversaires. De 1770 à 1798, époque de la demande, il n'y auroit pas les trente ans utiles à la prescription.

Maintenant que nous avons suffisamment établi que la procuration du 9 février 1746 étoit obligatoire pour la veuve Plantier ou pour ses héritiers, qu'il y a eu approbation de cette dette dans les écrits des adversaires, qu'au surplus ni l'action principale, ni l'action en garantie, ne sont éteintes par la prescription, venons à l'examen de la dernière proposition qui forme le §. III du mémoire imprimé.

TROISIÈME PROPOSITION.

Peut-on faire considérer les appelans comme héritiers purs et simples de Marie - Marthe Treveis? ou au contraire doit-on se borner à leur demander le compte bénéficiaire de la succession de la veuve Plantier?

C'est ici le dernier retranchement des adversaires. Cette question, qu'ils avoient à peine fait naître dans leurs griefs, est présentée avec un développement plus étendu dans leur mémoire : mais ils ne seront pas plus heureux
dans

dans ce dernier moyen que dans les précédens. Les appelans sont héritiers purs et simples de Marie-Marthe Treveis, et ils doivent être condamnés, en cette qualité, à rembourser aux frère et sœurs Choumouroux la somme de 3000 fr., ensemble les intérêts.

Rapellons succinctement les principes sur cette question ; rapprochons ces mêmes principes de la conduite des appelans ou de leurs auteurs, et de ce rapprochement résultera la conséquence forcée qu'ils ont dû être condamnés, non en qualité d'héritiers bénéficiaires, mais en qualité d'héritiers purs et simples.

L'héritier bénéficiaire, d'après la définition de tous les auteurs, est celui qui en appréhendant une succession en a fait constater le montant par un inventaire fait dans le temps et dans les formes déterminées par la loi, et qui, par cette précaution, s'est mis dans le cas de ne répondre des dettes et des faits du défunt que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont la succession est composée.

Or, à ces caractères reconnoîtra-t-on la qualité d'héritier bénéficiaire de Marie-Marthe Treveis, d'abord dans Catherine Bonnafoux, ensuite dans Claude-Michel Monteyremard, son fils, et ensuite dans l'épouse du sieur Mathon ?

On convient d'abord, avec les appelans, qu'en pays de droit écrit il n'est pas d'une indispensable nécessité d'obtenir du prince des lettres de bénéfice d'inventaire, pour être admis à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire ; mais au moins il est indispensablement nécessaire de prendre cette qualité. Or, voyons d'abord si Catherine Bonnafoux a pris cette qualité.

(34)

La requête du 13 février 1759 ne prouve et n'établit d'abord rien de semblable : c'est une simple mesure de précaution qu'elle croit devoir prendre avant de se déterminer, dit-elle, à l'acceptation ou à l'abandon de la succession de Marie-Marthe Trevois. Cette succession ne pouvoit lui être onéreuse, elle en connoissoit alors la consistance, elle connoissoit toutes les affaires de sa tante, elle étoit intéressée dans son commerce. D'ailleurs, en 1754, et le 12 avril, la veuve Plantier avoit fait elle-même son inventaire, il avoit été écrit de sa main; alors, elle n'avoit pas fait son testament, qui est sous la date du 31 août 1757; il avoit été communiqué à tous les prétendant droit à sa succession; à Catherine Bonnafoux, qui conséquemment en avoit une connoissance suffisante; à la branche Choumouroux : aussi trouve-t-on dans les papiers relatifs à cette affaire une copie de ce même inventaire, écrite par feu Pierre-Joseph Saignard de Choumouroux, décédé en maison de reclusion, et avant que l'action ait été introduite : à la branche Laval; et la preuve de ce fait résulte d'une copie du même inventaire, écrite par la dame Laval, qui est décédée depuis plus de vingt-cinq ans (1). Or, cet inventaire fait par la veuve Plantier quelques années avant sa mort, portoit son actif à 75500 fr., son passif à 38100 fr.; il restoit conséquemment de net une somme de 36400 fr., et dès-lors l'incertitude dont parloit Catherine Bonnafoux n'étoit donc

(1) Ces deux copies font partie du résidu : on a cru inutile d'en faire une production nouvelle, la qualité d'héritier pur et simple étant suffisamment établie par les pièces produites.

(35)

vraiment que de style, et elle n'eut même pas alors l'intention de répudier la succession de sa tante.

Au surplus, eût-elle été vraiment incertaine sur ce qu'elle avoit à faire, elle n'avoit pas rempli alors les formalités requises pour être admise dans la suite au bénéfice d'inventaire; l'inventaire qui fut fait à sa requête auroit dû, pour être régulier, être précédé d'une assignation à toutes les parties qui pouvoient y avoir intérêt; elle auroit dû notamment y appeler les créanciers connus et certains de Marie-Marthe Treveis : la dame Laroche-Negly ou ses héritiers étoient bien ses créanciers connus et certains, d'après le contrat de mariage de 1746, ou au moins Pierre-Louis Saignard de Choumouroux qui avoit constitué par son ordre; et cependant ni les Laroche-Negly, ni le sieur de Choumouroux ne furent appelés. Elle n'auroit donc pas rempli à leur égard les formalités requises pour être admise au bénéfice d'inventaire : c'est ce que nous enseigne Serres en ses Instituts, liv. 3, tit. 19, pag. 315, et une foule d'autres auteurs qui ont écrit pour le pays de droit écrit.

Mais Catherine Bonnafoux eût-elle fait faire un inventaire régulier, elle n'en seroit pas moins héritière pure et simple de Marie-Marthe Treveis, et cette qualité auroit passé sur la tête de l'appelante, sa petite-fille.

Il est de principe que la qualité d'héritier est indélébile, et que celui qui a pris une fois cette qualité, en faisant acte d'héritier pur et simple, ne peut ni l'abdiquer, ni la modifier : *Qui semel hæres, semper hæres.*

Le 6 février 1759, sept jours après l'ouverture du testament de Marthe Treveis, Catherine Bonnafoux com-

paroît au bureau du centième denier au Puy; et là, en qualité d'héritière de la veuve Plantier, suivant son testament du 31 août 1757, elle fait la déclaration des immeubles à elle échus dans cette succession. Voilà la qualité qu'elle ne peut plus abdiquer : *pro hærede gerere non tam facti quam animi est*. Loi 20, au ff. de *acquirenda vel amittenda hæreditate*. *Gerit pro hærede qui anime agnoscit successionem licet nihil attingat hæreditarium*. *Ibid.* liv. 88. C'en étoit donc fait; d'après cet acte elle n'étoit plus recevable à se porter héritière bénéficiaire, et tous les actes postérieurs où elle auroit ensuite pris cette dernière qualité ne pourroient effacer la première, pour laquelle elle avoit déjà fait son option. Cette qualité d'héritière pure et simple fut encore reconnue en elle par le sieur Monteyremard son fils; l'on voit en effet que le 7 septembre 1769, il donna à M. Chazeaux de Choumouroux, son cousin, une procuration pour toucher d'une demoiselle Magdeleine Dumas, veuve Roche, une somme de 150 fr. qu'elle devoit à la succession de la veuve Plantier, dont sa mère étoit héritière. Cette pièce, surabondamment produite sur appel, ne fait que confirmer, soit en point de fait, soit en point de droit, que Catherine Bonnafoux étoit héritière pure et simple de sa tante, et que cette qualité a même été reconnue par son fils.

Cette qualité, qui auroit passé de droit à son fils Claude-Michel Monteyremard, lui fut encore irrévocablement acquise par son propre fait. On ne contestera sans doute pas le principe qui nous est enseigné par Serres au lieu déjà cité, page 317, que l'on fait acte d'héritier expres-

sément par le seul fait, lorsque l'héritier légitime ou institué fait quelque acte qu'il ne pourroit faire qu'en qualité d'héritier, comme s'il dispose en maître des biens de la succession par vente ou autrement. Telle est, en effet, la disposition de la loi 20 déjà citée, *pro hærede gerit qui aliquid gerit tanquam hæres*.

Or, c'est précisément ce qu'a fait Claude-Michel Monteyremard, fils à Catherine Bonnafoux : par acte notarié du 9 décembre 1761, il a vendu, avec promesse de faire valoir, fournir et garantir, un champ dit d'Expaly, à M^e. Claude Genay, procureur. Ce champ dépendoit de la succession de Marthe Treveis; et la déclaration de Catherine Bonnafoux, dont nous avons parlé plus haut, ne laisse aucun doute à cet égard. Le principe ci-dessus invoqué trouve donc ici son application.

Ainsi, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une foule d'autorités, sans qu'il soit nécessaire de rapporter l'espèce d'un arrêt rendu au parlement de Toulouse, le 31 août 1772, arrêt qui a jugé la question *in terminis*, et qui est rapporté par Boutaric en ses Instituts, p. 318, et de plusieurs autres, et notamment d'un arrêt du parlement de Paris, du 18 février 1784, rapporté au Répertoire de jurisprudence au mot *héritier*, page 363; il demeure pour constant que Claude-Michel Monteyremard, soit comme héritier de sa mère, soit par son propre fait, étoit héritier pur et simple de Marie-Marthe Treveis. L'appelante, sa fille et son héritière, ne peut aujourd'hui se dépouiller d'une qualité qui a irrévocablement passé sur sa tête avec la succession de son père. Son mari et elle ne sont donc plus recevables à se porter

aujourd'hui héritiers bénéficiaires de la veuve Plantier; ils ne sont plus recevables à répudier une succession que leur père et leur aïeule ont si formellement acceptée : ils ont donc dû être condamnés comme héritiers purs et simples, et non comme héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Les moyens surabonderoient pour mettre à découvert toute la mauvaise foi des appelans, et pour justifier dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel. Mais à quoi bon entrer dans une plus longue discussion ? Le droit des intimés est suffisamment établi par les motifs qui lui ont servi de base ; motifs que les appelans ont eu soin de transcrire en entier dans leur mémoire. Les rapporter littéralement et ne pas les réfuter, c'est en quelque sorte reconnoître la légitimité des condamnations prononcées contr'eux. Le but des intimés ne fut jamais *d'accabler tout à coup, par des poursuites rigoureuses*, la dame Mathon, cette *orpheline* si intéressante, cette orpheline qui sembleroit vouloir évoquer les mânes de son aïeule, de son père et de son tuteur, pour leur demander des renseignemens, des titres et des comptes (1).

(1) La dame Mathon, qui prétend qu'on a voulu abuser de son état d'ignorance, et n'avoir aucune pièce en son pouvoir, a cependant produit au procès l'inventaire fait les 16 janvier 1759 et jours suivans, après le décès de la veuve Plantier, des meubles et effets composant sa succession ; elle a cependant produit la requête présentée par son aïeule pour faire apposer les scellés sur les effets de la même succession, et celle présentée pour parvenir à l'ouverture du testament ; elle a cependant un arrêté de compte entre la dame Bonnafoux, sa grand'mère, et la veuve Plantier, duquel il résulte qu'il y avoit société de commerce entr'elles ; elle a cependant tous

(39)

Ils n'ont pas colludé avec le sieur Laroche-Negly (1). Ils n'ont eu d'autre intention que d'exiger de la dame Mathon l'exécution des obligations contractées par Marie-Marthe Trevel, veuve Plantier, dont elle est héritière par représentation de ses auteurs. Si elle n'eût pas eu l'indélicatesse d'opposer une prescription chimérique, les frères et sœurs Choumouroux n'auraient pas eu besoin, pour écarter un moyen si odieux, de faire loi, par leur conduite et son langage, avec la conduite et les écrits de son père et de son aïeule. La famille Choumouroux tient à honneur de ne pas chercher à écarter une demande légitime, celle du sieur Laroche-Negly, par une prescription odieuse. Pourquoi ces sentimens ne sont-ils pas communs aux appelans et aux intimés, qui, les uns les autres, sortent de la même souche?

M. CATHOL, rapporteur.

Me. TARDIF, avoué.

les papiers de la famille, sans en excepter ceux qui serviroient à établir la légitimité de la demande des intimés : mais ces papiers, comme on le présume bien, sont ceux dont elle a le moins besoin dans la cause, et qu'elle a eu grand soin de ne pas produire.

(1) Il y a si peu collusion entre les frères et sœurs Choumouroux et le sieur Laroche-Negly, que ce dernier, en vertu du jugement du Puy qui lui accordoit une provision de 3000 fr., avoit fait saisir et arrêter le prix entier des fermages dûs à la maison Choumouroux par divers particuliers. Cette saisie fut faite par Redond, huissier, le 11 vendémiaire an huit.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel.

20 Ventose an 13, 1^{er} jet.

par les motifs exprimés au jug. dont on appl.
on y ajoutant :

attendu que les appelans ni leurs auteurs
n'ont jamais déclaré leur intention de se porter
héritiers bénéficiaires de Marie-Marthe Prieur
veuve Pichard;

att. au contraire, qu'ils ont pris la qualité
d'héritiers purs et simples de lad. Prieur.

att. encore à l'égard du moyen de prescription
ce qui résulte des lettres produites par les intimés.

de quoi dit bien juge.